



Bruxelles, le 19.12.2022
C(2022) 9327 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.12.2022

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la population du
Myanmar/de la Birmanie pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.12.2022

relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la population du Myanmar/de la Birmanie pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur de la population du Myanmar/de la Birmanie pour 2022, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, dans le cadre du programme géographique «Asie et Pacifique», sont de contribuer aux efforts de consolidation de la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable au Myanmar/en Birmanie, à la relance de l'apprentissage et à l'accès continu à une éducation de base de qualité, inclusive et axée sur l'équité pour les enfants et les jeunes les plus vulnérables, et de soutenir un développement économique axé sur l'écologie dans les zones rurales au Myanmar/en Birmanie.
- (4) La prise de pouvoir par l'armée, le 1^{er} février 2021, a porté un coup d'arrêt au processus de transition démocratique et socio-économique du Myanmar/de la Birmanie et replacé le pays sous la coupe de la junte militaire. Dans ses conclusions n°

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

6287/21 du 22 février 2021, le Conseil des affaires étrangères recommande de ne pas légitimer les autorités militaires tout en continuant à soutenir les habitants du Myanmar/de la Birmanie, surtout ceux qui se trouvent dans des conditions de grande vulnérabilité. Dans ces circonstances imprévues, il est impossible de convenir d'un programme indicatif pluriannuel avec les autorités militaires et, en l'absence d'autres sources de financement, une mesure spéciale est nécessaire pour apporter une aide à la population et à la société civile, tout en évitant de soutenir directement ou indirectement les systèmes et les structures de gouvernement.

- (5) L'action intitulée «Mécanisme de réaction interdépendant de l'UE» vise à contribuer aux efforts de consolidation de la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable au Myanmar/en Birmanie.
- (6) L'action intitulée «Filières d'éducation de base de qualité pour les enfants (QBEP4Children)» vise à relancer l'apprentissage et à assurer un accès continu à une éducation de base de qualité, inclusive et axée sur l'équité pour les enfants et les jeunes les plus vulnérables. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres donateurs conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de l'accord correspondant. Lorsque [cette] [ces] contribution[s] [n'est] [ne sont] pas libellée[s] en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (7) L'action intitulée «Répondre aux besoins énergétiques et assurer la transition dans les zones rurales au Myanmar (SENTRUM)» vise à soutenir un développement économique axé sur l'écologie dans les zones rurales au Myanmar/en Birmanie.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, les actions seront mises en œuvre en gestion indirecte.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁴ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDI - Europe dans le monde institué en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁴ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement annuelle, constituant la mesure annuelle destinée à mettre en œuvre la mesure spéciale en faveur de la population du Myanmar/de la Birmanie pour 2022, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- (a) «Mécanisme de réaction interdépendant de l'UE», figurant à l'annexe I;
- (b) «Filières d'éducation de base de qualité pour les enfants (QBEP4Children)», figurant à l'annexe II;
- (c) «Répondre aux besoins énergétiques et assurer la transition dans les zones rurales au Myanmar (SENTRUM)», figurant à l'annexe III.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur de la population du Myanmar/de la Birmanie pour 2022 est fixé à 60 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- ligne budgétaire 14 02 01 31 Asie du Sud et de l'Est

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.1 des annexes I, II, et III.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission